



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 203 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013294-0015 - ARRETE PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	1
--	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013294-0011 - Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté d'agrément qualité au titre des services à la personne concernant la SARL "ELADELO" - APEF sise Mail du Général de Gaulle - Bât. 1 Plein Sud - 13380 PLAN DE CUQUES	4
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013291-0004 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	7
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013294-0012 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 10 21 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FLORENCE TOULOUSE	11
Arrêté N °2013294-0013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 10 21/1 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MADAME CELINE PILASTRE	14
Arrêté N °2013294-0014 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 10 21/2 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME CELINE PILASTRE	16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013199-0006 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire la perturbation intentionnelle, la régulation d'oiseaux d'espèces protégées et la destruction de leurs nids et oeufs ainsi que le piégeage et la destruction d'espècesaviaires non protégées de leurs oeufs et nids au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs atterrissant, décollant ou évoluant au dessus ou à proximité de la Base Aérienne 701 de Salon de Provence pour la campagne 2013/2014	19
--	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013290-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur du service de l'immigration et de l'intégration	24
Arrêté N °2013290-0006 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés sur la plateforme chorus de la Préfecture des bouches- du- rhone (bloc1).	32
Arrêté N °2013290-0007 - Arrêté portant délégation au responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), aux responsables d'unité opérationnelle (RUO) aux prescripteurs NEMO, aux valideurs Chorus et aux gestionnaires Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du programme 307.	38

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013287-0060 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	46
Arrêté N °2013287-0061 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	49
Arrêté N °2013287-0062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	52
Arrêté N °2013287-0063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	55
Arrêté N °2013287-0064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	58
Arrêté N °2013287-0065 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	61
Arrêté N °2013287-0066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	64
Arrêté N °2013287-0067 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	67
Arrêté N °2013287-0068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	70
Arrêté N °2013287-0069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	73

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013288-0005 - Arrêté constant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles (CCVBA), et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014.	76
---	----

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013287-0112 - Arrêté du 14 octobre 2013 fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection des projets pour la création d'un service de réparation pénales sur le département des Bouches du Rhône	79
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013294-0015

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 21 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

ARRETE PORTANT RÉQUISITION DES
OFFICINES DE PHARMACIE POUR
ASSURER UN SERVICE DE GARDE ET
D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

Affaire suivie par : Joël BRANDT
Courriel : joel.brandt@ars.sante.fr
Téléphone : 04.13.55.80.82
Télécopie : 04.13.55.80.97

ARRETE *2013294-0015*
PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- Le préavis de grève à compter du 5 août 2013 déposé par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône par un courrier en date du 19 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT:

- que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les week end et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône ;
- Le préavis de grève du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône, en date du 18 juillet 2013, reconduit pour le mois de novembre 2013.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans les tableaux annexés au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

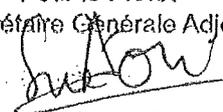
Article 4 :

Un recours peut être formé dans le délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil –13281 MARSEILLE CEDEX 6 – dans le délai de 2 mois, à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 21 OCT. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013294-0011

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté
d'agrément qualité au titre des services à la
personne concernant la SARL "ELADELO" -
APEF sise Mail du Général de Gaulle - Bât. 1
Plein Sud - 13380 PLAN DE CUQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT 1^e MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT QUALITE N° 201013-2 DU 13/01/2010
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201013-2 du 13 janvier 2010 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré à la SARL « ELADELO » - APEF sise Mail du Général de Gaulle Bât.1 - Plein Sud - 13380 Plan de Cuques,

Vu les justificatifs reçus le 29 août 2013 de Madame Elisabeth AILLAUD, responsable d'Agence APEF Plan de Cuques,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 29 août 2013, l'arrêté préfectoral n° 201013-2 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2010-9 du 22 janvier 2010.

Cette modification concerne la suppression de la réserve liée au recrutement du personnel qualifié intervenant auprès des personnes âgées dépendantes conformément au point 46 du cahier des charges du 24 novembre 2005 relatif à l'agrément.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 201013-2 délivré le 13 janvier 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013291-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 18 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS
SERVICE JAS

Arrêté n° **du 18/10/2013 portant constitution d'un jury d'examen du**
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Prefet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 10 décembre 2013 à la Piscine La Martine à Marseille de 8 h à 12 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Hassen ALOUANI, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- M. Stéphane GARCIA, Direction zonale des CRS Sud.

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

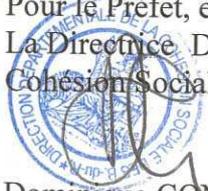
ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale


Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013294-0012

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 10 21
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME FLORENCE
TOULOUSE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 10 21
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florence TOULOUSE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 26 septembre 2013 par Madame Florence TOULOUSE, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire – 14, Ave Padovani 13127 VITROLLES ;

CONSIDERANT QUE Madame Florence TOULOUSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Florence TOULOUSE, docteur vétérinaire domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire – 14, Ave Padovani 13127 VITROLLES. L'habilitation sanitaire est attribuée dans les départements suivants :
- Bouches-du-Rhône
 - Vaucluse
 - Var
 - Gard
 - Alpes de Haute Provence
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Florence TOULOUSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Florence TOULOUSE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le lundi 21 octobre 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013294-0013

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 10 21/1
PORTANT ABROGATION DE
L'HABILITATION SANITAIRE DE
MADAME CELINE PILASTRE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 10 21/1
portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame Céline PILASTRE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'avis en date du **21 octobre 2013** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation sanitaire en date du 16 octobre 2013 pour le département suivant : Var complément de l'habilitation que le Docteur Vétérinaire Céline PILASTRE détient déjà dans le département des Bouches-du-Rhône :

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **21 février 2005** portant nomination de **Madame Céline PILASTRE** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 21 octobre 2013.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **lundi 21 octobre 2013**



Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animaux
et Environnement,

Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013294-0014

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2013 10 21/2
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME CELINE
PILASTRE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 10 21/2 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline PILASTRE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 16 octobre 2013 par Madame Céline PILASTRE, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire du Dr COUREAU – 2, Rue d'Entrecasteaux 13009 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Céline PILASTRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline PILASTRE, docteur vétérinaire domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire du Docteur COUREAU – 2, Rue d'Entrecasteaux 13009 MARSEILLE. L'habilitation sanitaire est attribuée dans les départements suivants :
- Bouches-du-Rhône
 - Var
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Céline PILASTRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Céline PILASTRE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13). Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le lundi 21 octobre 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013199-0006

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 18 Juillet 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant à titre dérogatoire la perturbation intentionnelle, la régulation d'oiseaux d'espèces protégées et la destruction de leurs nids et oeufs ainsi que le piégeage et la destruction d'espècesaviaires non protégées de leurs oeufs et nids au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs atterrissant, décollant ou évoluant au dessus ou à proximité de la Base Aérienne 701 de Salon de Provence pour la campagne 2013/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté n° du 18/07/2013 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour la perturbation intentionnelle, la régulation de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, et la destruction de leurs nids et de leurs œufs, ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces aviaires non protégées, de leurs œufs et de leurs nids, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs atterrissant, décollant, ou évoluant au-dessus ou à proximité de la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence pour la campagne 2013-2014.

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1 et R. 427-5,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation

1/4

de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** la demande actualisée de Monsieur le Général de brigade aérienne Gilles MODÉRÉ, commandant les Ecoles d'Officiers de l'Armée de l'Air, commandant la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence en date du 29 mars 2013,
- Considérant** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 08 juin 2013,
- Considérant** les actions de gestion écologique de l'espace naturel de la zone aéroportuaire de la Base aérienne 701, exécutées sous le commandement du Général de brigade aérienne Gilles MODÉRÉ, sous la responsabilité de M. Serge FERRAND, chef de la Section Prévention du Péril Animalier, en collaboration étroite avec les scientifiques du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ci-après dénommé le « CEN-PACA »,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}, dispositions générales :

Sur le périmètre de la zone aéroportuaire de la Base aérienne 701, en cas de péril imminent pour les aéronefs évoluant sur ce périmètre, à l'atterrissage, au décollage et d'une façon générale en vol au-dessus de celui-ci, le commandant la Base Aérienne 701 ou ses délégataires sont autorisés à procéder et faire procéder à la réduction du péril aviaire au moyen de perturbation intentionnelle par effarouchement, voire de la régulation par destruction des oiseaux des espèces protégées dont la liste figure ci-dessous à l'exception du Choucas des tours, lorsque ceux-ci sont estimés comme potentiellement générateurs de péril pour les aéronefs, dans la mesure où les protocoles d'effarouchement prévus à l'article 3 n'auront pas suffi à réduire le péril que ces oiseaux sont susceptibles de générer :

- Choucas des Tours (*Corvus monedula*) : effarouchement sans limite de nombre,
- Goéland Leucopnée (*Larus michahellis*) : 50 spécimens,
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) : 10 spécimens,
- Milan Noir (*Milvus migrans*) : 10 spécimens,
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) : 50 spécimens.

Article 2, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

Les personnels de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de la Base Aérienne 701, nommément désignés ci-après, sont autorisés à effectuer, sous le commandement du commandant la Base Aérienne 701 ou ses délégataires, sous la responsabilité du chef de la SPPA, l'effarouchement ou la régulation des espèces visées à l'article premier, ainsi que la destruction des nids et œufs de l'espèce Choucas-des-tours par les modes et moyens fixés par le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur Serge FERRAND, garde particulier, chef de la SPPA,
- Caporal Erwan LLORET, agent de péril animalier,
- Caporal Vincent LEGIER, agent de péril animalier,
- Caporal Ludovic LAMAS, agent de péril animalier,
- Caporal Julien ESTIENNE, agent de péril animalier,

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire sur le péril animalier sur les zones aéroportuaires, en particulier concernant la gestion du péril aviaire pour les aéronefs.

Ils sont titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piégeur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, les personnels sus-nommés doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, perturbation intentionnelle :

Celle-ci s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 1^{er}, sans quota, à l'aide des moyens suivants :

- Moyens acoustiques (système de type « EFTEL »),
- Moyens pyrotechniques :
 - ✗ le lanceur CAPA (cartouches anti-péril aviaire),
 - ✗ le pistolet à fusées crépitantes.
- Fauconnerie.

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

Les moyens de régulation sont de trois types :

- Arme de chasse, fusil de chasse calibre 12,
- Chasse au vol, par des fauconniers qualifiés,
- Carabine à plomb 4,5,
- Carabine 5,5 (22 long rifle),
- Piégeage par les modes et moyens en vigueur.

Article 5, régulation des espèces non protégées génératrices de péril animalier :

Au titre de la prévention du péril animalier en général à l'encontre de la sécurité des aéronefs, les spécimens des espèces non protégées au sens de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé, sont régulables sans quota, durant toute la période de validité du présent arrêté par tir ou piégeage, selon les modes et moyen fixés par la réglementation en vigueur, dans la mesure où ils constituent un péril potentiel pour les aéronefs.

Article 6, traitement des cadavres d'oiseaux protégés :

Ainsi que les cadavres des oiseaux protégés prélevés au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les cadavres ou les restes d'oiseaux d'espèces protégées dont la mort n'est pas due aux opérations de régulation telles que prévues par le présent arrêté et récoltés sur la plate-forme aéroportuaire de la base aérienne seront conservés comme ceux visés à l'article 1^{er}, pendant la période de validité du présent arrêté afin de pouvoir être soumis au cours de cette période au contrôle des agents de la police de l'environnement ou du CEN-PACA pour en déterminer autant que faire se peut et dans la mesure du possible la cause de la mort. Un document photographique *a minima* devra accompagner chaque découverte de cadavre ou restes d'oiseau protégé dont la mort n'est pas due aux opérations de régulation telles que prévues par le présent arrêté et récoltés pour être *in fine* publié dans le rapport visé à l'article 8 du présent arrêté, dans lequel ils devront être comptabilisés distinctement par rapport aux spécimens régulés. Les cadavres des oiseaux protégés prélevés ou récoltés morts seront détruits après le 30 juin 2014, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur et à la charge du pétitionnaire. Les cadavres des oiseaux non protégés seront éliminés à la convenance du pétitionnaire quand et comme il lui sierra, et à sa charge, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur au moment qui lui sierra.

Article 7, bilan des opérations de régulation d'oiseaux et destruction de nids :

Un rapport d'activité détaillé des opérations de prévention du péril aviaire est à réaliser pour la campagne écoulée pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise territoriale de la base aérienne 701 en matière de prévention du péril animalier en général, comprenant un inventaire quantitatif et qualitatif des spécimens régulés ou récoltés morts, quel que soit leur statut de protection en spécifiant si les causes de la mort résultent des opérations de régulation encadrées par le présent arrêté ou sont accidentelles.

Ce rapport sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions et devra parvenir au plus tard le 15 avril 2014 à la DDTM 13, conjointement à la demande de renouvellement de la présente dérogation.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 8, validité, publication et recours :

La validité du présent acte court de sa date de signature au 30 juin 2014.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois.

Article 9, suivi et exécution :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- M. le Général commandant la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 Juillet 2013

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013290-0005

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur du
service de l'immigration et de l'intégration



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du **17 OCT. 2013** portant délégation de signature à
Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur du service
de l'immigration et de l'intégration

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales relatives au droit des étrangers ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n°295 de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône datée du 2 mai 2012 détachant Monsieur Francis IZQUIERDO, attaché principal, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur du service de l'immigration et de l'intégration dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

A) Admission au séjour :

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière.

B) Mesures administratives, contentieux et examens spécialisés :

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,

- procédures d'asile et refus d'admission au séjour dans le cadre des procédures prioritaires et de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination,
- arrêtés de reconduite à la frontière, arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative et information du parquet,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- interdictions de retour sur le territoire français,
- représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers.
- représentation de l'Etat dans le cadre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

C) Naturalisations :

- avis sur les demandes de :
 - 1.libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
 - 2.acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié),
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité,
- Représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

D) Services communs :

- octroi des congés annuels et RTT pour le personnel du service de l'immigration et de l'intégration,
- signature de toutes correspondances relatives aux procédures d'authentification des titres de séjour ainsi qu'au recouvrement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- par ailleurs, Monsieur IZQUIERDO, directeur du service de l'immigration et de l'intégration, est autorisé à adresser les expressions de besoin se rapportant à ce service, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs relevant de cette structure.

E) Correspondances :

- correspondances diverses et réponses aux interventions.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur du service de l'immigration et de l'intégration délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Monsieur David LAMBERT, attaché principal, chef du bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécialisés. Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence,
- Madame Marie-Dominique GERMAIN, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Madame Leone GALVAING, attachée , chef du bureau des naturalisations,
- Madame Martine GLEIZAL, attachée, chef du bureau des services communs.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 :

A) Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame Marie-Dominique GERMAIN, dans la limite des attributions propres au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour à :

- Mademoiselle Amélie SIRVAIN, attachée, adjointe au chef de bureau.
- Monsieur François NICOLAÏ, Madame Anne-Sophie MESSIKA, Madame Camille TOMASINI et Madame Aurélie MUNTONI, secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section séjour et circulation transfrontière pour :
 - 1.les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
 - 2.les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
 - 3.la représentation en défense de l'Etat dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative,
 - 4.la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,
 - 5.la délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Anne-Sophie MESSIKA, Camille TOMASINI, Aurélie MUNTONI et de Monsieur François NICOLAI, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Messieurs Marc PINEL et Philippe GIRAUD, secrétaires administratifs, dans la limite des attributions de la section accueil et pré accueil pour :

1. les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,
2. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs PINEL et GIRAUD, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Monsieur François NICOLAI, Madame Anne-Sophie MESSIKA, Madame Aurélie MUNTONI et Mme Camille TOMASINI.

B) Bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécialisés :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur David LAMBERT à :

- Madame Joséphine COBHAM, attachée principale, chargée de mission auprès du directeur du service de l'Immigration et de l'intégration.
- Madame Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chef de la section mesures administratives.
- Madame Patricia DAUBIE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, chef de la section contentieux.

- Madame Camille TOMASINI, Mademoiselle Naouel BELLOUKA, Mademoiselle Sarah DAMECHE, Monsieur René GELEBART, Monsieur Mathias BLANCHET, Madame Samia NEKROUCHE, secrétaires administratifs de classe normale, affectés à la section «contentieux» pour :

1. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ces attributions,
2. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative.

- Monsieur Yves ASSOULINE, secrétaire administratif, responsable de la sous-section éloignement, dans le cadre des attributions de sa sous-section pour :

1. des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,

2. des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),
3. la notification des procédures d'expulsions,
4. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative.
5. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves ASSOULINE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mlle Sarah DAMECHE.

- Mademoiselle Anne-Laure THEVOT, Madame Anne IMBERT et Monsieur Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectés à la sous section « refus de séjour » pour :

1. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative,
2. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative,
3. les correspondances ou consultations diverses (convocations) ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la sous-section.

- Monsieur Jean-Roch DUVAL, secrétaire administratif de classe normale affecté à la section « examens spécialisés » pour :

1. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative,
2. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section.

- Monsieur Thierry GODART, secrétaire administratif, responsable de la sous-section "asile pour, dans le cadre des attributions de sa sous-section, la signature :

1. des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
2. des refus d'admission au séjour dans le cadre des procédures prioritaires et de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile,
3. des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile,
4. des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
5. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GODART, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mlle Sarah DAMECHE.

C) Bureau des naturalisations:

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame Leone GALVAING, dans la limite des attributions propres au bureau des naturalisations à :

- Monsieur Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, pour l'ensemble des attributions du bureau.

D) Bureau des services communs :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame Martine GLEIZAL, dans la limite des attributions propres au bureau des services communs à :

- Monsieur Robert PERCIVALLE adjoint administratif, pour l'ensemble des attributions du bureau.

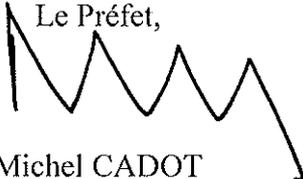
ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2013189-0033 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 OCT. 2013

Le Préfet,

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013290-0006

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés sur la plateforme chorus de la Préfecture des bouches- du- rhone (bloc1).



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission coordination interministérielle

RAA

Arrêté du 17 OCT. 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés sur la plate forme CHORUS
de la préfecture des Bouches du Rhône (bloc 1)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (B.O.P.)
--

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mesdames Brigitte PIPET, Bernadette L'HUILLIER, Delphine PEZZO et Marielle BAILBY, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des programmes et notamment pour recevoir les crédits, les répartir entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre services.

Les Programmes concernés sont les suivants :

- 104
- 112
- 147
- 148
- 303
- 309
- 333
- 723

TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE (U.O.)
--

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mesdames Naoual BELKENADIL et Charlotte SOLER pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des programmes suivants :

- 104
- 112
- 129
- 148
- 207
- 217
- 303
- 754
- 832

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame Odile PIANA pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des programmes suivants :

- 119
- 120
- 122

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Mesdames Geneviève PREVOLI et Nathalie ARNOUX et Monsieur Marc SICCO pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *départementales* des Bouches-du-Rhône des programmes suivants :

- 111
- 216
- 232
- 309
- 333 au titre de l'action 2 (crédits immobiliers)
- 723

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Mesdames Marielle BAILBY et Julie GAUZENTE pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des U.O. *régionales* de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou *interrégionales* des programmes suivants :

- 112
- 121
- 122
- 137
- 147
- 148
- 301
- 304
- 309
- 723

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES
(SERVICE EXECUTANT CHORUS)**

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Chantal TRUDELLE, directrice – Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier et à Madame Karima BOURICHE, chef du pôle financier interministériel en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des services prescripteurs pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre de l'ensemble des opérations menées sur les crédits relevant des ministères suivants :

- Services du Premier Ministre
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Ministère de la justice
- Ministère de l'intérieur
- Ministère de l'économie et des finances
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Ministère de la culture et de la communication
- Ministère des affaires sociales et de la santé
- Ministère de l'égalité des territoires et du logement
- Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
-

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des ministères cités à l'article précédent, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Laure WALAS
- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Gaël AIMONETTI
- ✓ Eric GUINTI
- ✓ Patricia GULBASDIAN

ARTICLE 3

Pour l'ensemble des ministères cités à l'article précédent, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des titres de perception :

- ✓ Laure WALAS
- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Joëlle LAUBIER

ARTICLE 4

Pour l'ensemble des ministères cités à l'article précédent, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Gilbert HAITAIAN
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Isabelle TRON
- ✓ Karima AMMARI
- ✓ Laurence GIMET
- ✓ Ismaël ABED
- ✓ Véronique DAUVERGNE
- ✓ Hassiba GATT
- ✓ Linda GRIVEAU

- ✓ Cécile LICATA-CARUSO
- ✓ Christelle TANZI
- ✓ Sylvie RAYBAUD
- ✓ Julien BEGHELLI
- ✓ Abdelghani Sofiane MERAH
- ✓ Martiny GABOURG
- ✓ Audrey RIOTOR
- ✓ Camille PARRAUD
- ✓ Nadia ETTOURI
- ✓ Aurélie FLORES

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2013189-0049 du 8 juillet 2013 est abrogé.

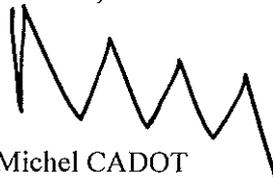
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Marseille, le

11 7 OCT. 2013

Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013290-0007

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation au responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), aux responsables d'unité opérationnelle (RUO) aux prescripteurs NEMO, aux valideurs Chorus et aux gestionnaires Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du programme 307.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission coordination interministérielle

RAA

Arrêté du 17 OCT. 2013 portant délégation au responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), aux responsables d'unité opérationnelle (RUO), aux prescripteurs NEMO, aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du programme 307

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe BAECHELEN, chargé de mission pour le budget opérationnel de programme (BOP) 307, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage du BOP 307 ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) mutualisée régionale de ce BOP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAECHELEN, délégation est donnée à Madame Karine RIONDET, adjointe au chargé de mission pour le BOP 307, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage du BOP 307 ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) mutualisée régionale de ce BOP.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Geneviève PREVOLI, chef du bureau de gestion et de la commande publique, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'Unité Opérationnelle (U.O.) départementale des Bouches-du-Rhône du BOP 307 et de l'unité opérationnelle du programme national d'équipement (PNE) des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève PREVOLI, chef du bureau de gestion et de la commande publique, délégation est donnée à Monsieur Marc SICCO, adjoint au chef du bureau de gestion et de la commande publique, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'Unité Opérationnelle (U.O.) départementale des Bouches-du-Rhône du BOP 307 et de l'unité opérationnelle du programme national d'équipement (PNE) des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Marc SICCO et de Madame Geneviève PREVOLI, la délégation qui leur est accordée dans le présent article sera exercée par Madame RIONDET Karine et Madame Nathalie ARNOUX.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, chef de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'Unité Opérationnelle Agglomération (0307-DR13-DAMP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SALVATORI, cette délégation sera exercée par Mme Geneviève PREVOLI, chef du bureau de gestion et de la commande publique.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés à exprimer les besoins qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités par arrêté préfectoral, dans la limite des montants indiqués pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, titulaires d'une licence informatique NEMO, dont les noms figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique NEMO.

ARTICLE 6 :

Lorsque les besoins adressés par les chefs de services habilités dépassent la limite des montants fixés, pour chacun d'eux par arrêté préfectoral, sont autorisés à exprimer ces besoins, ainsi qu'à constater le service fait correspondant, les agents du bureau de gestion courante et de la commande publique, titulaires d'une licence informatique NEMO, dont les noms figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique NEMO.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Madame Chantal TRUDELLE, directrice des Moyens et du Patrimoine Immobilier et à Madame Karima BOURICHE, chef du pôle financier interministériel (centre de service partagé CHORUS), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du BOP 307.

ARTICLE 8 :

Délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Laure WALAS
- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Gaël AIMONETTI
- ✓ Eric GUINTI
- ✓ Patricia GULBASDIAN

ARTICLE 9 :

Délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des titres de perception :

- ✓ Laure WALAS
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Cécile MATTEUDI

ARTICLE 10 :

Délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Gilbert HAITAIAN
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Isabelle TRON
- ✓ Sylvie RAYBAUD
- ✓ Laurence GIMET
- ✓ Ismaël ABED
- ✓ Véronique DAUVERGNE
- ✓ Hassiba GATT
- ✓ Linda GRIVEAU
- ✓ Cécile LICATA-CARUSO
- ✓ Christelle TANZI
- ✓ Karima AMMARI
- ✓ Julien BEGHELLI
- ✓ Abdelghani Sofiane MERAH
- ✓ Martiny GABOURG
- ✓ Audrey RIOTOR
- ✓ Camille PARRAUD
- ✓ Nadia ETTOURI
- ✓ Aurélie FLORES

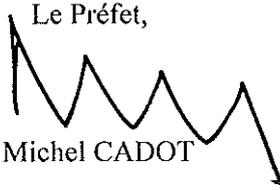
ARTICLE 11 :

L'arrêté n° 2013189-0035 du 08 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet,

Michel CADOT

ANNEXE 1

NOM	PRENOM
✓ ALAGNA	Roseline
✓ ARNOUX	Nathalie
✓ AUGIER	Françoise
✓ BARDOUX-GARCIA	Jacqueline
✓ BARROS	Yves
✓ BENNAIM	Clotilde
✓ BOR	Camille
✓ BOUABANE-SCHMITT	Meryem
✓ BOYER	Agnès
✓ CANONNE	Jocelyne
✓ CARLINI	Monique
✓ CAUCHE	Catherine
✓ CHEVALME	Marlène
✓ CREPLET	Christelle
✓ DABOVILLE	Patrice
✓ DELHOMME	Lise
✓ DOMIZI	Hélène
✓ FLAUTO	Magali
✓ FLORENS	Alain
✓ FORMISI	Valérie
✓ FRIER	Suzanne
✓ GAUZENTES	Julie
✓ GILLY	Claire
✓ GILSON	Emmanuelle
✓ HAAS	Josiane
✓ HAMON	Karine
✓ HAON	Isabelle
✓ HENRY	Veronique
✓ INVERNON	Pierre
✓ JALABERT	Isabelle
✓ LAFONT	Dominique
✓ LAURENT	Patricia
✓ LE FALHER	Christelle
✓ LEPAGE	Thierry
✓ LOZZI	Christian
✓ MAHMOUTI	Jerôme

✓ MANNONE	Pascale
✓ MATTEI	Annie
✓ MEUCCI-MICHAUD	Mireille
✓ MORIN-FAVROT	Claire
✓ MOVIZZO	Cécile
✓ NASR	Zahia
✓ NOBILI	Nathalie
✓ NOEL	Pascal
✓ OLIVE	Céline
✓ PERCIVALLE	Robert
✓ PERFETTO	Régis
✓ POLI	Danielle
✓ PREVOLI	Geneviève
✓ PRIOLEAUD	Sylvie
✓ RAVETLLAT	Maurice
✓ RIU	Laurent
✓ SALVATORI	Frédéric
✓ SANCHEZ	Francis
✓ SANCHEZ	Gilles
✓ SCHIRICO	Colette
✓ SEDIRI	Myriam
✓ SICCO	Marc
✓ SINTES	Virginie
✓ TAIEB	Sabine
✓ TAULEIGNE	Wioletta
✓ TERRET	Yolande
✓ THOME	Jean-Guy
✓ TRUELLE	Chantal
✓ VASSAL	Christine
✓ VIALLE	Anaïs
✓ YAICH	Martine
✓ YOLDI	Hélène

ANNEXE 2

NOM	PRENOM
ARNOUX	Nathalie
BARDOUX-GARCIA	Jacqueline
YOLDI	Hélène
BENNAIM	Clotilde
MATTEI	Annie
NOEL	Pascal
SINTES	Virginie
TAULEIGNE	Wioletta



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0060

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0525

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC MARIKIAN – 16, avenue du 4 septembre - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** présentée par **Monsieur René André Marikian** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur René André Marikian** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0525**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur René André Marikian – 16, avenue du 4 septembre - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**.

MARSEILLE, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0061

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0565

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC MARCEL/TABAC CROIX SAINTE 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur MAURICE MARCEL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MAURICE MARCEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0565**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MAURICE MARCEL , CROIX SAINTE 13500 MARTIGUES**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0062

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0580

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC MERELLA / LE CHALET DES POMMIERS - Route de CAMP MAJOR 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame VALERIE MERELLA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – Madame VALERIE MERELLA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0580, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2: Les 2 caméras visionnant la salle de restaurant ne sont pas autorisées au titre du principe de proportionnalité et d'atteinte excessive à la vie privée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir un minimum de 5 panneaux d'information (1 à l'entrée et 4 répartis sur la surface vidéoprotégée).**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame VALERIE MERELLA, Route de CAMP MAJOR - 13400 AUBAGNE.

Marseille, le 14 octobre 2013
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0063

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0587

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE CHEZ FACO 73 TRAVERSE TIBOULEN 13008 MARSEILLE** présentée par **Monsieur GERARD RICCI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GERARD RICCI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0587**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GERARD RICCI , 73 TRAVERSE TIBOULEN 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0064

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0588

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LES 3 SAUTETS 47 avenue MALACRIDA 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur CHRISTIAN-GEORGES SARRIBEYIOGLOU** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur CHRISTIAN-GEORGES SARRIBEYIOGLOU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0588**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTIAN-GEORGES SARRIBEYIOGLOU , 47 avenue MALACRIDA 13100 AIX EN PROVENCE**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0065

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0951**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 avril 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC DES BASTIDES/ SNC SELIM 267 AVENUE DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **M. NASSIM ACHOURI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **20 avril 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0951**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur et 1 à l'entrée.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **20 avril 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. NASSIM ACHOURI 267 AVENUE DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE 15ème.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0066

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0487

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **COULEURS FLEURS (SARL ARTIFLOW) 151 avenue Fortuné Ferrini 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Maxime BARBIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Maxime BARBIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0487**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Maxime BARBIER , 151 avenue Fortuné Ferrini 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0067

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0489

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT 7 avenue de la Première Armée Française 13700 MARIGNANE** présentée par **Monsieur Alain PASCUAL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain PASCUAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0489**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Alain PASCUAL , 7 avenue de la Première Armée Française 13700 MARIGNANE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0068

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0493

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **E-CL TECHNOLOGY – 35, rue du 11 novembre - 13013 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Julien JAFFIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Julien JAFFIER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0493, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: L'autorisation est accordée pour une installation limitée à 2 caméras intérieures au titre du principe de proportionnalité

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Julien JAFFIER, 35 rue du 11 novembre 13013 MARSEILLE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0069

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0494

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL DYC RAG - Centre Commercial Auchan - 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur Georges SABBAH** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Georges SABBAH** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0494**.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur une zone privative (réserve), lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Georges SABBAH – 3, place de Rome - 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013288-0005

**signé par
Le Préfet**

le 15 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté constant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles (CCVBA), et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2013.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le

15 OCT. 2013

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX ET DES ALPILLES,
(CCVBA), ET LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES
APRES LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 23 et 30 MARS 2014 .**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 modifiés,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aureille (18 avril 2013), Les Baux-de-Provence (22 mai 2013), Eygalières (22 avril 2013), Fontvieille (22 mai 2013), Maussane-les-Alpilles (2 mai 2013), Mouriès (30 mai 2013), Le Paradou (22 mai 2013), Saint-Etienne-du-Grès (15 mai 2013), Saint-Rémy-de-Provence (28 mai 2013),

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles est fixé à **40**.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

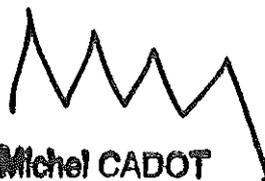
COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AUREILLE	2
LES BAUX DE PROVENCE	2
EYGALIERES	3
FONTVIEILLE	5
MAS BLANC LES ALPILLES	2
MAUSSANE LES ALPILLES	3
MOURIES	5
LE PARADOU	2
SAINT ETIENNE DU GRES	3
SAINT REMY DE PROVENCE	13
TOTAL	40

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la Communauté de Communauté de la Vallée des Baux et des Alpilles,

Les Maires des communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-les-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0112

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté du 14 octobre 2013 fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection des projets pour la création d'un service de réparation pénales sur le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est
RAAN**

**ARRETE du 14/10/2013 fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour
siéger au sein de la commission de sélection des projets pour la création d'un service de
réparations pénales sur le département des Bouches du Rhône**

LE PREFET
De la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire n°JUSF1031963C du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

VU l'arrêté Préfectoral n° 27 du 7 février 2013 relatif à l'avis d'appel à projet pour la création d'un service de réparations pénales sur le département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté n° 2012335-0001 du 30 novembre 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission de sélection d'appel à projet de compétence exclusive de l'Etat pour la création d'un service de réparations pénales sur le département des Bouches du Rhône est composée des membres permanents dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 30 novembre 2012 sus visé.

Article 2

Sont membres de la commission de sélection d'appel à projets pour la création d'un service de réparations pénales sur le département des Bouches du Rhône, avec voix consultative, désignés par le Président de la commission :

En qualité de personne qualifiées :

- Titulaires :
- Monsieur Jean-Pierre ESPANET, éducateur en retraite, administrateur CREAI PACA Corse
- Suppléants :
- Monsieur Michel PETIT, Président AVENIR 83, administrateur CREAI PACA Corse

En qualité d'usagers spécialement concernés :

- Titulaires :
- Madame Marie-Claude ESTEVENON, Présidente de Paroles d'Enfant
- Suppléants :
- Madame Véronique AZNAR, psychologue à Paroles d'Enfant

En qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Monsieur Philippe BECQUEMBOIS, Responsable des Politiques Institutionnelles à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches du Rhône.
- Madame Florence GUITET, conseillère technique à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches du Rhône.
- Un représentant des services techniques de la Préfecture.

Sont membres de la commission de sélection d'appel à projet avec voix consultative désignés par le président de la commission :

En qualité de gestionnaires :

- deux représentants d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaires :
 - Monsieur Daniel CARLAIS, Directeur général de la sauvegarde 13 (CNAPE).
 - Monsieur Jean-Charles BARATIER, Président de l'URIOPSS PACA Corse.
- Suppléants :
 - Madame Evelyne ROUSSEAU-PAYAN, Sauvegarde 13.
 - Madame Cécile BENEZET, conseillère technique URIOPSS PACA Corse

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud Est, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

